

N° 17 (Corps de police) : audit de légalité et de gestion, relatif aux éléments de rémunération, rapport publié le 24 mars 2009

Des négociations ont eu lieu entre une délégation du Conseil d'Etat, des membres de l'administration et les syndicats de police pour restructurer le corps de police dont le coût de fonctionnement en 2007 était de 245 millions. Elles ont débouché sur un projet de loi déposé au Grand Conseil le 7 septembre 2009 et sur des propositions de modifications réglementaires par le Conseil d'Etat.

Sur les 17 recommandations du rapport, **6 sont prises en compte** dans le cadre du projet de loi déposé et concernent la charge globale relative aux caisses de pension induite par la restructuration, la majoration non cumulative des heures supplémentaires en francs ou en heures, l'intégration dans le certificat de salaire des avantages annexes monétaires perçus par les collaborateurs du corps de police, la révision des bases légales et réglementaires des préposés au refoulement et des convoyeurs, la clarification de la finalité des éléments de paie versés et des frais remboursés et l'annulation des objets qui font double emploi.

8 recommandations en cours de réalisation concernent le recrutement d'un responsable RH, la mise en place de tableaux de bord relatifs aux éléments de rémunération, l'intégration des coûts de l'indexation des retraites dans les centres de responsabilité de la Police, la facturation à l'Etat de la cotisation spéciale en faveur des retraités, la mise en conformité des lois et règlements et l'amélioration de la gestion des contrats relatifs à l'assurance-maladie.

3 recommandations sont restées sans suite et portent toutes sur la planification des horaires.

La Cour note que selon le projet de loi cette réforme, qui simplifie la structure de rémunération du corps de police, se chiffre à 4 millions par an de coûts récurrents et 111 millions de coûts uniques de passage relatifs aux caisses de pension.

Cependant, relativement aux recommandations de la Cour, plusieurs éléments demeurent lacunaires dans le projet de loi et les documents y relatifs :

- Devraient être clairement indiqués et distingués les coûts uniques de passage à consacrer à l'affiliation à la CP plutôt qu'à la CIA des agents de la PSI (environ 183 personnes) en précisant :
 - les charges relatives au transfert de 100% de leurs avoirs de libre passage compte tenu de la sous-couverture de la CIA,
 - les charges relatives à l'abaissement de l'âge de leur retraite de 65 à 58 ans,
 - les charges dédiées à la réévaluation et à l'intégration dans le traitement de base des débours et autres indemnités de l'ensemble des fonctionnaires de police.
- Sachant que des heures supplémentaires ont été régulièrement versées aux agents de la PSI, reflet d'un taux d'occupation élevé des effectifs alors même qu'ils se retirent à 65 ans et non à 58 ans, les avantages de l'intégration de la PSI à la gendarmerie sur le plan opérationnel mériteraient d'être détaillés en matière d'impact sur les effectifs, d'heures de présence sur le terrain et d'heures supplémentaires.
- Selon le projet de règlement accompagnant le projet de loi, les heures supplémentaires seraient encore calculées par rapport à un horaire planifié et non par rapport à un horaire annualisé. Les heures supplémentaires seront soit majorées, soit payées à 125% et reprises prioritairement en congés, limitant ainsi la complexité voire la multiplication du calcul des heures supplémentaires par rapport au



système actuel induit par l'ordre de service G3B5 (« OS Warynski »). Toutefois, le projet de règlement ne mentionne pas de préavis minimum pour le changement de la planification des horaires. En l'état, le nouveau système ne supprimera pas totalement la spirale de création des heures supplémentaires, et n'a pas encore fait l'objet d'une simulation chiffrée en fonction d'une planification réelle, hormis pour l'abandon de l'ordre de service G3B1 (« OS Spoerri »).

En conclusion, nonobstant les améliorations à apporter dans la description du coût de la réforme relative aux caisses de pensions, les recommandations émises par la Cour impliquent que les prestations additionnelles au bénéfice de la population et les avantages opérationnels de la réforme proposée, en particulier en termes d'effectifs et d'heures de présence sur le terrain, soient clairement mis en exergue et chiffrés.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Priorité 1 = Fort 2 = Moyen 3 = Faible	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	No 17 : Rémunération					
4.1.4	Recommandation 1 Le secrétaire général du DI et la cheffe de la police sont invités à renforcer et à étendre le champ de compétences du responsable RH de la police, afin qu'il soit en mesure de présenter une image globale des facteurs influençant leur domaine de responsabilités et maintenir une vision claire et synthétique des catégories de collaborateurs, de leurs avantages et des bases légales, arrêtés, règlements et ordres de service.	3	Secrétariat général DI + Direction police	Engagement responsable RH-police au 31 décembre 2009		
4.1.4	Recommandation 2 Parallèlement, le secrétaire général du DI et la responsable RH du DI sont invités à mettre en place les tableaux de bord nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de surveillance, notamment en ce qui concerne les composantes d'information, de communication et de suivi du système de contrôle interne.	3	Secrétariat général DI + Direction police	Juin 2010		

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Priorité 1 = Fort 2 = Moyen 3 = Faible	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.2.4	<p>Recommandation 3</p> <p>Le Conseil d'Etat est invité à intégrer dans un règlement, par exemple le Règlement concernant le traitement des fonctionnaires de police (RTFP, F 1 05.03), un article sur la durée du travail de la police afin que celle-ci figure dans une base réglementaire de même niveau que pour les fonctionnaires de l'Etat (RPAC, B 5 05.01). De même il convient de préciser le nombre de jours de vacances, jours fériés, jours de liberté et de repos auxquels les policiers ont droit, ainsi que le nombre d'heures de nuit et de samedis et dimanches effectivement travaillés.</p>	3	<p><i>Secrétariat général DI + Direction police</i></p>	<p><i>Selon délais fixés par le Conseil d'Etat - le DI veillera à faire diligence</i></p>		<p>Intégré aux règlements attachés au PL</p> <p>Le suivi des heures effectivement travaillées sera à faire.</p>

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Priorité 1 = Fort 2 = Moyen 3 = Faible	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	No 17 : Rémunération					
4.2.4	Recommandation 4 Sous la surveillance du conseiller d'Etat en charge du DI, l'état-major de la police est invité à transposer les dispositions du Conseil d'Etat dans les horaires spécifiques en indiquant la qualité des personnes concernées, le nombre d'heures de nuit par an, le nombre de samedis et dimanches (et éventuellement les heures effectuées ces jours-là) à travailler effectivement par an et par semaine en tenant compte des modalités propres à chaque type d'horaire (sous réserve de leur révision simultanée).	3	Direction police	Selon délais fixés par le Conseil d'Etat - le DI veillera à faire diligence		A faire.
4.2.4	Recommandation 5 Le responsable RH de la police devrait disposer de l'ensemble des horaires et de leurs particularités (nombre d'heures à effectuer en service de nuit ou les samedis et dimanches, nombre de personnes soumises à chaque temps de travail annuel, etc.), de manière à ce que les impacts de développements ou modifications ultérieurs puissent facilement être chiffrés, notamment dans la perspective de l'organisation de grandes manifestations.	3	Direction police	Selon délais fixés par le Conseil d'Etat - le DI veillera à faire diligence		A faire.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour	
		Priorité 1 = Fort 2 = Moyen 3 = Faible	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	No 17 : Rémunération					
4.3.4	Recommandation 6 Enregistrer les coûts de l'indexation des retraites dans le centre de responsabilité de la police.	2	<i>Direction DDF-DI</i>	<i>Juin 2010</i>		Cela aurait pu être fait pour le budget 2010.
4.3.4	Recommandation 7 Dans toute négociation relative aux éléments de rémunération et d'effectifs, le DI est invité à considérer le coût réel des avantages différés procurés par les éléments soumis à la caisse de pension par rapport aux éléments de revenus n'y étant pas soumis (soit la plupart des indemnités et l'assurance maladie).	2	<i>Compétence Conseil d'Etat</i>	<i>Selon délais fixés par le Conseil d'Etat - le DI veillera à faire diligence</i>		Fait pour les négociations ayant débouché sur le PL déposé en septembre 2009. Eléments pris en considération à détailler.
4.3.4	Recommandation 8 La CP devrait facturer à l'Etat la cotisation spéciale pour 2008 conformément à ses statuts et pour l'avenir modifier les statuts si cette cotisation n'était plus souhaitée.	<i>Facturation faite – modification des statuts en cours</i>	<i>Compétence Grand Conseil</i>	<i>Selon traitement Grand Conseil</i>		Facturation faite mais refusée par le débiteur.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour	
		Priorité 1 = Fort 2 = Moyen 3 = Faible	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.4.4	<p>Recommandation 9</p> <p>La Cour invite le Conseil d'Etat à se déterminer sur le système de double majoration en heures et en francs, puis à le formaliser par règlement conformément à l'article 45 de la LPol. De même, il conviendrait de mettre à jour l'ordre de service G 3 B 5 en regard du temps de travail effectif mentionné au point 4.2, en portant une attention particulière à l'égalité de traitement au sein de l'administration (exemple, coefficient maximum de 10 ou de 2 pour un retour de congé pour le policier ou le dimanche pour un administratif). En outre, le Conseil d'Etat est invité à définir les caractéristiques des événements « exceptionnels » au sens de la LPol.</p>	3	Compétence Conseil d'Etat	<p><i>Selon délais fixés par le Conseil d'Etat - le DI veillera à faire diligence</i></p>		Fait, le règlement proposé prévoit soit une majoration des heures supplémentaires soit en francs soit en heures.



Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Priorité 1 = Fort 2 = Moyen 3 = Faible	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.4.4	Recommandation 10 Confirmer ou remodeler les horaires en fonction de statistiques montrant : <ul style="list-style-type: none">les besoins du terrain par tranches horaires, par exemple en s'appuyant sur les données de la CECAL (la Centrale d'Engagement de Coordination et d'Alarmes de la police) la survenance des heures supplémentaires pour la gendarmerie, en fonction des 10 cas de figure possibles prévus par l'ordre de service G 3 B 5, en tirant un meilleur parti de l'outil informatique COPP utilisé pour suivre les heures.	<i>Voir à ce sujet position de l'audité</i>				Sans effet à ce jour.
4.4.4	Recommandation 11 Ces horaires ne devraient pas planifier 100% des heures normales à travailler mais environ 90%. Les 10% d'heures en réserve serviraient à couvrir les événements extraordinaires, voire exceptionnels (exemples : Télécom, Lake parade, Fêtes de Genève, match de football, etc.) qui devraient être annoncés plusieurs mois à l'avance, et à absorber une partie des heures supplémentaires relatives à l'activité quotidienne.	<i>Voir à ce sujet position de l'audité</i>				Sans effet à ce jour.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Priorité 1 = Fort 2 = Moyen 3 = Faible	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	No 17 : Rémunération					
4.5.4	Recommandation 12 Pour assurer la sécurité lors d'événements extraordinaires qui généreraient encore des heures supplémentaires, étudier systématiquement la possibilité de recharger les coûts à l'entité qui en tire profit et/ou d'externaliser la sécurité en conformité avec le règlement sur les émoluments et frais de services de police F 1 05.15 (manifestations privées, surveillance d'ambassades sous réserve d'accords particuliers entre nations, etc.). Documenter les raisons de l'éventuelle impossibilité.	<i>Voir à ce sujet position de l'audité</i>				Sans effet à ce jour.
4.5.4	Recommandation 13 Intégrer les avantages offerts comme éléments imposables au certificat de salaire.	2	<i>DDF - DI avec OPE</i>	<i>31 décembre 2009</i>		Fait dans le cadre du PL déposé en septembre 2009.
4.5.4	Recommandation 14 Reformuler la loi et le règlement pour respecter la LAMAL.	2	<i>Secrétariat général DI</i>	<i>Juin 2010</i>		
4.5.4	Recommandation 15 Choisir un contrat d'assurance sur la base de scénarii fondés sur l'historique des dépenses effectives par individu et des économies liées au choix de la franchise.	2	<i>DDF - DI</i>	<i>31 décembre 2009</i>		

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
		Priorité 1 = Fort 2 = Moyen 3 = Faible	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	No 17 : Rémunération					
4.6.4	Recommandation 16 Réévaluer la situation, puis la régulariser en modifiant les règlements nécessaires.	3	<i>Secrétariat général DI + Direction police + OPE</i>	<i>Juin 2010</i>		Proposition faite dans le cadre du PL déposé.
4.6.4	Recommandation 17 Déterminer les événements et les risques couverts par le traitement de base et l'indemnité pour inconvénients de service. Clarifier les conditions d'existence de certaines indemnités couvrant des frais susceptibles d'être remboursés par ailleurs sur base de factures. Réduire voire supprimer les indemnités pour des cas déjà couverts en tout ou partie, et alléger le travail administratif en résultant.	3	<i>Secrétariat général DI + Direction police + OPE</i>	<i>Juin 2010</i>		Proposition faite dans le cadre du PL déposé.